Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des associations
12 rue Jean Sans Peur (2ème étage)
59039 LILLE cédex
03.20.30.56.38
03.20.30.53.88

Le numéro W595003444 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W595003444

Ancienne référence de l'association : 0595011796

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS - PREFET DU NORD

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **09 avril 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF DU NORD-PAS DE CALAIS (C.R.O.S.)

dont le siège social est situé : Maison du sport
367 rue Jules Guesde
59650 Villeneuve-d'Ascq

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 mars 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants

Lille, le 02 mai 2013

PRÉFECTURE DU NORD
D.R.L.P. 95-3.12

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative déléguée

Catherine DUFLOT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.